

CAMERA DEI DEPUTATI N. 1046

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SARAGAT)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELL'INTERNO
(TAVIANI)

COL MINISTRO DEL BILANCIO
(GIOLITTI)

COL MINISTRO DEL TESORO
(COLOMBO EMILIO)

COL MINISTRO DELLA DIFESA
(ANDREOTTI)

COL MINISTRO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE
(GUI)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(MEDICI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MATTARELLA)

Approvazione ed esecuzione del Primo e Secondo Protocollo di proroga dell'Accordo di Meyrin del 1° dicembre 1960, istitutivo di una Commissione preparatoria per la collaborazione europea nel campo delle ricerche spaziali, firmati a Parigi, rispettivamente, il 21 febbraio ed il 23 novembre 1962

Presentato alla Presidenza il 29 febbraio 1964

ONOREVOLI COLLEGHI! — Con la firma dell'Accordo di Meyrin del 1° dicembre 1960, l'Italia è entrata a far parte, a fianco dei principali Paesi europei, della Commissione preparatoria europea per la costituzione di un'Organizzazione europea per le ricerche spaziali (E. S. R. O. — European Space Research Organization). L'Accordo di Meyrin, la cui validità era stata stabilita per un anno, ha cessato i suoi effetti il 26 febbraio 1962, prima di aver potuto completare gli scopi che si prefiggeva e cioè la preparazione di un progetto di Convenzione, con relativi Protocolli allegati, da sottoporre all'approvazione dei Governi firmatari per la creazione

dell'Organizzazione europea per le ricerche spaziali (E. S. R. O.).

Allo scopo di ampliare il periodo di validità dell'Accordo di Meyrin, colmando così il periodo intercorrente la cessazione di validità dell'Accordo stesso e l'entrata in vigore della Convenzione per la E. S. R. O., la Commissione preparatoria anzidetta decise, nel corso della III Sessione, a Monaco di Baviera, nell'ottobre 1961, di proporre ai Governi membri un Protocollo per la proroga dell'Accordo di Meyrin.

Con tale Protocollo, che venne firmato a Parigi il 21 febbraio 1962, venne prorogata la validità dell'Accordo di Meyrin sino al

25 febbraio 1963. Mediante tale Protocollo, gli Stati membri si sono anche impegnati a dare alla Commissione preparatoria un ulteriore contributo finanziario che per l'Italia è stato stabilito nella misura di nuovi franchi francesi 576.950 pari a circa 72 milioni di lire. A norma dell'articolo 8 del Protocollo in questione, la somma di 72 milioni di lire, rappresentante la quota italiana per il periodo di proroga, potrà venire dedotta dal contributo italiano alla futura organizzazione spaziale (E. S. R. O.), non appena la Convenzione relativa a quest'ultima (firmata a Parigi il 14 giugno 1962) entri in funzione.

Poiché, tuttavia, si riscontrò che la Convenzione per l'E. S. R. O. non sarebbe potuta entrare in vigore entro il termine di scadenza (25 febbraio 1963) del Protocollo di proroga sopra descritto, venne proposta, nel corso della riunione della Commissione preparatoria svoltasi a Parigi nel settembre 1962, la stipulazione di un secondo Protocollo di rinnovo dell'Accordo di Meyrin; ciò al fine di non interrompere, con serio pregiudizio delle atti-

vità in corso e da svolgere e notevole aggravio di spesa, il funzionamento della Commissione preparatoria (CO. P. E. R. S.).

In base al nuovo Protocollo la validità dell'Accordo di Meyrin veniva prorogata di quattro mesi, e cioè fino al 26 giugno 1963, in quanto si ritenne possibile che entro tale data la Convenzione per l'E. S. R. O. sarebbe potuta entrare in vigore.

Il Protocollo di cui trattasi venne stipulato a Parigi il 23 novembre 1962, e il rappresentante italiano firmò, come nel caso del primo Protocollo di rinnovo, con riserva di ratifica.

Il contributo italiano, ai sensi di tale secondo Protocollo, è identico a quello contemplato nel primo Protocollo e cioè di nuovi franchi 576.950, pari a circa 72 milioni di lire. Per tale contributo vale la stessa clausola stabilita in occasione del primo rinnovo nel senso che le somme versate saranno, una volta entrata in vigore la Convenzione per l'E. S. R. O., calcolate a deduzione del contributo italiano già previsto per tale Organizzazione.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Sono approvati il Primo ed il Secondo Protocollo di proroga dell'Accordo di Meyrin del 1° dicembre 1960 istitutivo di una Commissione preparatoria per la collaborazione europea nel campo delle ricerche spaziali, firmati a Parigi, rispettivamente, il 21 febbraio ed il 23 novembre 1962.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data ai Protocolli indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, degli articoli 5 e 3 dei Protocolli stessi.

ART. 3.

All'onere di lire 144.000.000 derivante dall'applicazione della presente legge si farà fronte mediante riduzione dello stanziamento del capitolo n. 562 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio 1962-63.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

**PROTOCOLLI PER LA PROROGA DELL'ACCORDO DI MEYRIN DEL
1° DICEMBRE 1960 ISTITUTIVO DI UNA COMMISSIONE PREPARA-
TORIA PER LO STUDIO DELLA COLLABORAZIONE EUROPEA NEL
CAMPO DELLE RICERCHE SPAZIALI**

PRIMO PROTOCOLLO

Prorogeant l'Accord instituant une Commission Préparatoire pour l'étude des possibilités d'une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales.

LES GOUVERNEMENTS d'Autriche, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède et de Suisse,

ETANT PARTIES à l'Accord ouvert à la signature à Meyrin le premier décembre 1960, instituant une Commission Préparatoire pour l'étude des possibilités d'une coopération européenne dans le domaine des recherches spatiales (ci-après désigné sous le nom de « l'Accord »),

DESIREUX de prolonger la période de validité de l'Accord et d'arrêter des dispositions financières complémentaires en vue d'accomplir les travaux de ladite Commission et d'entreprendre de nouveaux travaux préparatoires relatifs à la collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales (voir note),

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

ARTICLE 1.

La période de validité de l'Accord définie à l'article 13 dudit Accord est prorogée par le présent Protocole du vingt six février 1962 au vingt cinq février 1963, étant entendu qu'elle prendra fin en tout état de cause à la date de l'entrée en vigueur de la Convention prévue à l'article 4 (b) dudit Accord.

ARTICLE 2.

(a) La Commission Préparatoire entreprendra, en plus de l'achèvement des tâches prévues par l'Accord, les études qui lui seront assignées par les Gouvernements parties au présent Protocole en vue de faciliter ultérieurement la mise en marche de l'Organisation mentionnée dans l'Accord.

(b) Afin de permettre à la Commission Préparatoire de poursuivre ses travaux pendant la période d'application du présent Protocole, les Etats membres lui verseront, en plus des contributions prévues à l'Annexe à l'Accord, les sommes supplémentaires indiquées à l'Annexe au présent Protocole ou, dans le cas où la Convention entrerait en vigueur avant le vingt cinq février 1963 des sommes réduites en proportion de la durée abrégée de la période intérimaire.

(c) Tout solde provenant de la période antérieure au vingt six février 1962 sera reporté sur la période d'application du présent Protocole.

ARTICLE 3.

Les membres du personnel de la Commission Préparatoire seront engagés sur la base de la compétence individuelle, compte tenu d'une répartition raisonnable des postes parmi les ressortissants des Etats membres.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement d'un Etat signataire du présent Protocole ne participera aux travaux de la Commission Préparatoire pendant la période d'application du présent Protocole que s'il a rempli les obligations stipulées par l'article 8 de l'Accord, et satisfait aux obligations correspondantes, prévues à l'article 2 (b) du présent Protocole, conformément aux avis du Secrétaire Exécutif relatifs aux montants et échéances des sommes à verser.

ARTICLE 5.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 6.

Nonobstant les dispositions de l'article 8 (d) de l'Accord, les fonds qui n'auront pas été dépensés ni engagés à la fin de la période d'application du présent Protocole, seront transférés à l'Organisation mentionnée par l'Accord.

ARTICLE 7.

Si un Gouvernement partie au présent Protocole ne signe pas la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, il ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de la Commission après la clôture de la Conférence intergouvernementale prévue à l'article 4 de l'Accord.

ARTICLE 8.

Lors de l'entrée en vigueur de la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, les Etats parties à cette Convention seront en droit de demander que les sommes qu'ils auront versées au titre de l'article 2 (b) du présent Protocole soient considérées comme représentant une partie de leurs contributions au titre de ladite Convention. Les Etats qui ne seraient pas parties à la Convention seraient en droit de demander le remboursement des sommes, dont il est fait mention à l'article 2 (b) du présent Protocole sous la dénomination « sommes supplémentaires » et qu'ils auraient versées à la Commission Préparatoire.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, ce vingt et unième jour de février 1962,
en un exemplaire unique rédigé en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire unique sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui remettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats signataires et au Secrétaire Exécutif de la Commission Préparatoire.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

Dr. H. VOIGT

Pour le Royaume de Belgique:

BARON JASPAR

Pour l'Espagne:

Marquis DE NERVA

Pour la République Italienne:

MANLIO BROSIO

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Prof. Dr. H. C. VAN DE HULST

Pour le Royaume de Suède:

Prof. L. HULTHEN

Pour la République d'Autriche:

Pour le Royaume du Danemark:

O. OBLING

Pour la République Française:

J. DE LA GRANDVILLE

Pour le Royaume de Norvège:

Dr. O. DAHL

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

R. N. QUIRK, C. B.

Pour la Confédération Suisse:

Prof. M. GOLAY

S. CAMPICHE

ANNEXE

Les « sommes supplémentaires » mentionnées à l'article 2 (b) sont les suivantes:

	NF	Pourcentage du montant total
Autriche	107.800	1,96
Belgique	228.250	4,15
Danemark.	113.850	2,07
Espagne	196.350	3,57
France	987.800	17,96
Italie	576.950	10,49
Norvège.	86.900	1,58
Pays-Bas	218.900	3,98
République fédérale d'Allemagne	1.164.350	21,17
Royaume-Uni	1.375.000	25,00
Suède.	266.750	4,85
Suisse.	177.100	3,22
	5.500.000	100,00

SECONDO PROTOCOLLO

Prorogeant l'Accord instituant une Commission Préparatoire pour l'étude des possibilités d'une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales.

LES GOUVERNEMENTS d'Autriche, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, de la République Française, d'Italie, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède et de Suisse,

PARTIES à l'Accord instituant une Commission Préparatoire pour l'étude des possibilités d'une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales (ci-après désigné sous le nom de « l'Accord »), ouvert à la signature à Meyrin le premier décembre 1960,

ET SIGNATAIRES du Protocole prorogeant l'Accord et ouvert à la signature à Paris le vingt et un février 1962 (ci-après désigné sous le nom de « premier Protocole »),

DESIREUX de proroger à nouveau la période de validité de l'Accord jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention portant création d'une Organisation Européenne des Recherches Spatiales (ci-après désignée sous le nom de « la Convention »), ouverte à la signature à Paris le quatorze juin 1962,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

A moins que la Convention n'entre en vigueur avant le vingt six février 1963, la période de validité de l'Accord est prorogée par le présent Protocole jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, ou jusqu'au trente juin, 1963, si la Convention n'est pas entrée en vigueur avant cette date.

ARTICLE 2.

(a) Les dispositions des articles 2 (a), (3), (4), (6), (7) et (8) du Premier Protocole continueront de s'appliquer durant la période pour laquelle la validité de l'Accord est prolongée par le présent Protocole.

(b) En vue de mettre la Commission Préparatoire en mesure de poursuivre ses travaux pendant cette période, les Etats membres de la Commission Préparatoire verseront, en sus des contributions prévues aux Annexes de l'Accord et du Premier Protocole, des contributions additionnelles comme il est indiqué à l'Annexe ci-joint, lesquelles, dans le cas où la Convention entrerait en vigueur avant le 30 juin 1963, seront réduites en fonction de la durée ainsi écourtée de ladite période.

(c) Tout solde existant à l'issue de la période antérieure au 26 février 1963 sera reporté sur la période couverte par le présent Protocole.

ARTICLE 3.

(a) Le présent Protocole entrera en vigueur dès qu'il aura été signé sans réserve ou approuvé par six Gouvernements dont les contributions, indiquées à l'Annexe du présent Protocole, formeront au moins 70 % du montant total.

(b) L'approbation du présent Protocole sera notifiée au Gouvernement de la Confédération Suisse, qui informera les Gouvernements signataires de chaque approbation et de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1962, en un exemplaire unique rédigé en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire unique sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui remettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements signataires et au Secrétaire exécutif de la Commission Préparatoire.

Pour:

Autriche:

Dr. MARTIN FUCHS

Belgique:

BARON JASPAR

Espagne:

M. F. J. VALLAURE

Italie:

M. MANLIO BROGIO

U. K.:

M. R. N. QUIRK

Suisse:

SAMUEL CAMPICHE

Royaume du Danemark:

France:

M. JEAN DE LA CHEVARDIERE

Pays-Bas:

JONKHEER B. E. QUARLES VAN UFFORD

Suède:

Prof. LAMEK HULTHEN

Republique Fédérale d'Allemagne:

ANNEXE

Les contributions visées à l'article 2 (b) seront établies conformément à l'article 5 (d) de l'Accord de Meyrin mais n'excéderont pas les sommes ci-dessous:

	NF	Pourcentage du montant total
Autriche	111.100	2,02
Belgique	233.200	4,24
Danemark	116.050	2,11
Espagne	200.750	3,65
France	1.008.700	18,34
Italie	589.050	10,71
Pays-Bas	223.850	4,07
République fédérale d'Allemagne	1.189.100	21,62
Royaume-Uni	1.375.000	25,00
Suède	272.250	4,95
Suisse	180.950	3,29
	5.500.000	100,00